



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 12-16 mars 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions****Marquage des wagons et conteneurs transportant
des quantités limitées****Communication du Gouvernement suédois****Résumé*

- Résumé analytique :** Les wagons et conteneurs contenant des quantités limitées en même temps que des marchandises dangereuses soumises à l'ensemble des règlements n'ont pas à porter la marque pour les quantités limitées. Cela ne reflète pas nécessairement le danger réel et pourrait être trompeur en cas d'accident.
- Mesure à prendre :** Modifier les sous-sections 3.4.13 a) et b) du RID et la sous-section 3.4.13 b) de l'ADR.
- Document connexe :** OTIF/RID/CE/GTP/2017/9 (Suède)
Rapport définitif de la huitième session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID (Utrecht, 20-24 novembre 2017).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)).



Historique

1. À la huitième session du groupe de travail permanent du RID, la Suède a soumis un document (2017/9) concernant le marquage des wagons contenant des quantités limitées. Toutefois, le groupe de travail a estimé que les conteneurs devaient également être pris en considération et que, par conséquent, la question devrait être examinée par la Réunion commune.


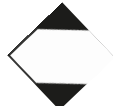

Introduction


2. La Suède estime qu'un problème se pose en ce qui concerne le placardage et le marquage des wagons et conteneurs contenant à la fois des quantités limitées et d'autres marchandises dangereuses. Selon les alinéas a) et b) du paragraphe 3.4.13 du RID, un wagon ou un conteneur peuvent ne porter les plaques-étiquettes requises que pour les marchandises soumises à l'ensemble des règlements. Selon l'alinéa b) du paragraphe 3.4.13 de l'ADR, il est également possible de marquer les conteneurs de cette même façon pour le transport routier. Cela signifie qu'une unité de transport qui serait presque remplie de quantités limitées, mais qui contiendrait aussi une petite quantité de marchandises dangereuses soumises à l'ensemble des règlements, pourrait n'afficher que les seuls dangers correspondant aux marchandises pleinement réglementées. Cela ne refléterait pas nécessairement les dangers réels.

3. Quelques exemples d'inventaires de wagons ou conteneurs contenant des marchandises dangereuses sont présentées ci-après.

Pour illustrer notre préoccupation, nous pouvons comparer deux des exemples du tableau ci-après :

- Dans l'exemple 2, un wagon ou un conteneur est rempli de 28 000 litres d'éthanol en quantités limitées. Ce wagon ou ce conteneur doit porter la marque des quantités limitées.
- Dans l'exemple 5, un wagon ou un conteneur est chargé avec le même contenu que ci-dessus, c'est-à-dire 28 000 litres d'éthanol en quantités limitées. Toutefois, dans ce second cas, 60 kg d'un solide dangereux pour l'environnement est chargé dans le même wagon ou conteneur. En conséquence, ce wagon ou conteneur peut ne porter que l'étiquette numéro 9. Cela ne reflète pas le risque que représente véritablement le chargement.

| Conteneur ou wagon | | |
|--------------------|--|---|
| | Contenu | Placardage et marquage |
| 1 | 50 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 5 bidons en plastique de 10 litres chacun | Étiquette n° 3  |
| 2 | 28 000 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun | LQ  |
| 3 | 7 500 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 1 500 bidons en plastique de 5 litres chacun (LQ) | Non prescrit |
| 4 | Ferrouillage avec 1 250 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 50 bidons en plastique de 25 litres chacun | Signalisation orange  |

| Conteneur ou wagon | | |
|--------------------|---|---|
| | Contenu | Placardage et marquage |
| 5 | 60 kg de numéro ONU 3077 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, NSA, 9, III dans un fût, et 28 000 litres d'éthanol, numéro ONU 1170, 3, III dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (LQ) | N° 9  |

4. Comme indiqué dans le tableau, ce sont les dispositions concernant les marchandises entièrement réglementées qui prévalent et déterminent le type d'informations qui doivent être apposées sur le wagon, et pas nécessairement le danger le plus réel et donc le plus pertinent. Cela pose un problème. Le risque pour les personnes et pour l'environnement que représente, par exemple, un fût rempli de 60 kg d'une matière de la classe 9, comme dans l'exemple ci-dessus, ne peut pas être si essentiel qu'il prévale dans la manière d'avertir du danger sur un wagon ou un conteneur.

5. Pour les raisons susmentionnées, nous proposons de modifier les dispositions relatives au marquage des quantités limitées de manière à rendre toujours obligatoire la marque LQ pour tout transport de plus de 8 tonnes. La marque LQ n'indique pas le type de danger, mais elle avertira les services de secours que le wagon ou le conteneur est chargé de marchandises dangereuses comportant des risques divers.

Proposition

6. Modifier l'alinéa a) du paragraphe 3.4.13 du RID comme suit (les modifications sont soulignées ou ~~biffées~~) :

« Les wagons transportant des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent porter une marque conforme au 3.4.15 sur les deux côtés latéraux, ~~sauf d~~ Dans le cas de wagons transportant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un affichage conforme au 5.3.1 est prescrit. ~~Dans ce dernier cas, le wagon peut~~ doit porter ~~uniquement~~ les plaques-étiquettes prescrites ~~ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et le marquage conforme au 3.4.15.~~ ».

7. Modifier l'alinéa b) du paragraphe 3.4.13 du RID comme suit (les modifications sont soulignées ou ~~biffées~~) :

« Les grands conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées doivent porter des marques conformes au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de grands conteneurs contenant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le grand conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et les marques conformes au 3.4.15.

Si les marques apposées sur les grands conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon porteur, les mêmes marques doivent également figurer des deux côtés latéraux du wagon. ».

8. Modifier l'alinéa b) du paragraphe 3.4.13 de l'ADR comme suit (les modifications sont soulignées ou ~~biffées~~) :

« Les conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, sur les unités de transport d'une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter des marques conformes au 3.4.15 sur les quatre côtés, ~~sauf d~~ Dans le cas de conteneurs transportant d'autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. ~~Dans ce dernier cas, le conteneur peut~~ doit porter ~~uniquement~~ les plaques-étiquettes prescrites ~~ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et les marques conformes au 3.4.15.~~

Il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport porteuse, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur de celle-ci.

Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport. ».

Justification

9. Les services d'urgence bénéficieraient d'un affichage plus exact des dangers potentiels.
